

Convention – type CPGE 1

CV 2022 / 182

CONVENTION-TYPE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LES LYCEES PUBLICS ET PRIVES SOUS CONTRAT :**

**INSCRIPTION CUMULATIVE DES ELEVES DE CPGE (classes préparatoires aux grandes
écoles)
EN LICENCE 1 ET EN LICENCE 2**

L'Université Paris Nanterre

Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP),

N° SIRET : 199 212 044 00010 code APE 8542 Z

Sise 200 avenue de la République 92001 NANTERRE

Représentée par son Président, M. Philippe GERVAIS-LAMBONY

Ci-après dénommée « l'UPN »

et

L'Etablissement CPGE : *lycée Descartes*

1 Avenue Lavoisier

Sis *92160 Antony*

Représenté par sa Cheffe ou son Chef d'établissement,

R. RIFAULT Agil

Ci-après dénommé « le Lycée ».

Convention – type CPGE 1**CV 2022 / 182**

l'UPN, après qu'il ait été dûment complété par l'intéressé/e, et qu'il ait été visé par la Cheffe ou le Chef d'établissement du Lycée.

2-2 Inscription**2-2-1 Inscription cumulative en première année de Licence**

Selon sa filière, l'élève précise dans son dossier d'inscription la ou les formations universitaires dans laquelle/lesquelles il souhaite s'inscrire (Mention, et Parcours le cas échéant).

2-2-2 Inscription cumulative en deuxième année de Licence

- Si l'élève est en possession des 60 premiers crédits de la formation de Licence 1 visée (Mention, et Parcours le cas échéant), il peut solliciter l'inscription en deuxième année de licence (L2) dans cette formation.
- Si l'élève demande à s'inscrire dans une autre formation que celle qui correspond à ses 60 premiers crédits (Mention, et Parcours le cas échéant), son dossier est alors examiné par la Commission pédagogique compétente pour un accès éventuel en L2 dans la formation visée.

2-2-3 Modalités de versement des droits d'inscription

Les modalités de versement des droits d'inscription sont précisées dans le dossier d'inscription.

2-2-4 Interdiction de l'article D612-7 du Code de l'Education

Eu égard aux dispositions de l'article D612-7 du Code de l'Education, nul ne peut s'inscrire dans deux établissements publics d'enseignement supérieur en vue de préparer un même diplôme.

2-2-5 Transmission des cartes d'étudiants et certificats de scolarité

L'inscription administrative opérée, l'UPN envoie aux élèves la carte d'étudiant et les certificats de scolarité, ainsi que tout autre document utile.

Article 3. Modalités de validation des crédits

Convention – type CPGE 1

CV 2022 / 182

Commission mixte statuera à la fois sur la validation des première et deuxième années de licence.

- l'élève qui quitte la CPGE pour poursuivre à l'UPN dans la même discipline se réinscrit en première et deuxième années de licence, en inscription conditionnelle, sous le régime normal.
- Conformément aux M3C précitées, si l'élève n'a pas validé, à la fois, un semestre (30 crédits) et les UE fondamentales des deux semestres l'élève se réinscrit l'année universitaire suivante en première année de licence.

3-1-2 Elèves de deuxième année : transfert de crédits et niveau d'inscription

3-1-2-1 Transferts de crédits et Commission mixte

A l'issue de la deuxième année de préparation, la Commission mixte prévue à l'article 4 de la présente convention examine les dossiers de transfert de crédits et de passage en année supérieure de Licence.

La proposition d'inscription dans un niveau (redoublement ou année supérieure ou inscription conditionnelle dans le niveau supérieur) est prise par la Commission mixte en conformité avec les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) votées par l'Université Paris Nanterre et seront en vigueur lors de l'année universitaire concernée.

Ainsi, les données exposées dans la présente convention sont en conformité avec les M3C en vigueur lors de sa conclusion (M3C votées par les instances de l'Université Paris Nanterre le 26 février 2020, modifiées) et sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications des M3C de l'Université Paris Nanterre.

3-1-2-2 Nombre de crédits transférés et niveaux d'inscription

- Si les 120 crédits des deux premières années de licence sont validés, l'élève est autorisé à s'inscrire en troisième année de cette même licence (même Mention et, le cas échéant, même Parcours).

Si l'élève souhaite s'inscrire en troisième année d'une autre formation que celle qui correspond à ses 120 premiers crédits (autre Mention, ou autre Parcours de la même Mention), le dossier sera soumis à la rentrée suivante à un avis pédagogique pour un accès éventuel en L3 dans la formation demandée.

Convention – type CPGE 1

CV 2022 / 182

3) la décision concernant :

- le passage en année supérieure de la CPGE pour les élèves de première année,
- le redoublement autorisé ou non en deuxième année de CPGE pour les élèves en seconde année.

4) la copie de l'attestation descriptive du parcours de formation en CPGE (article D612-25 du *Code de l'éducation*).

Chaque dossier est soumis à la section de la Commission mixte compétente.

Article 3-3 Processus de validation des crédits et rôle de la Cheffe ou du Chef d'établissement

La Cheffe ou le Chef d'établissement :

- communique aux enseignants de chaque CPGE et aux conseils de classe les modalités de validation transmises par l'UPN ;
- s'assure du respect, par les conseils de classes, des modalités définies par l'UPN ;
- veille à ce que les élèves disposent de la copie de l'attestation descriptive du parcours de formation en CPGE (article D612-25 du Code de l'éducation) et la joignent à leur dossier ;
- transmet annuellement la liste des interlocuteurs de son établissement.

Article 4. Commission mixte

La composition de la Commission mixte chargée notamment de la validation et du suivi du parcours des étudiants inscrits en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) est précisée ci-après. Sont précisés également son fonctionnement interne, sa présidence, le rythme de ses réunions selon un calendrier à définir (au moins une réunion par an est obligatoire).

Convention – type CPGE 1**CV 2022 / 182****Article 4-4 Rythme et calendrier des réunions**

La Commission mixte est réunie au moins une fois par an, notamment pour la validation des demandes de transfert de crédits et le passage au niveau supérieur.

Article 5. Poursuite d'études.

Les élèves ayant obtenu 120 crédits peuvent demander la délivrance du DEUG (diplôme d'études universitaires générales).

Les poursuites d'études linéaires (accès de plein droit en année supérieure dans le respect de la structuration de l'offre de formation de l'UPN en Mentions et, le cas échéant, Parcours) sont exposées dans l'article 3.

L'inscription cumulative permet également à l'élève de CPGE :

- d'intégrer l'UPN, s'il quitte la CPGE, dans sa discipline d'inscription au cours du premier semestre de première année ou du premier semestre de deuxième année de licence (les modalités sont précisées dans le dossier d'inscription et le « Livret CPGE ») ;
- d'accéder, d'une part, au dispositif de réorientation dans une discipline différente de Licence à l'issue du premier semestre de première année de licence conformément à la réglementation nationale et en suivant les procédures et calendriers en vigueur à l'UPN ; d'autre part au dispositif de réorientation à l'issue de chaque année lorsqu'il est proposé par l'UPN et en suivant les procédures et calendriers en vigueur à l'UPN.

Article 6. Services proposés aux étudiants.

L'inscription cumulative permet à l'élève de CPGE de s'inscrire à l'UPN et :

- d'accéder aux services proposés aux étudiants, en particulier aux ressources documentaires en accès distant (base de données, ouvrages et articles numérisés, etc.), qui sont un atout dans la préparation des concours ;
- de préparer le cas échéant, tout en étant en CPGE, une mobilité internationale pour l'année suivante, grâce aux accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux suivis par le Service des Relations Internationales (SRI) ;

Convention – type CPGE 1

CV 2022 / 182

Aucune stipulation de la présente convention ne peut s'interpréter comme dérogeant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11-2 Règlement amiable

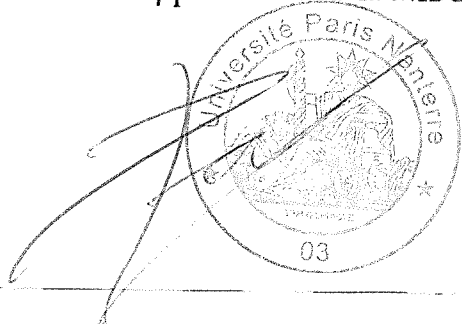
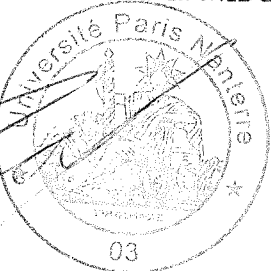

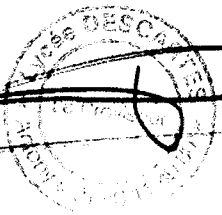
En cas de difficulté sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable dans un délai de deux (2) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant le différend.

11-3 Tribunal compétent

En cas de différend persistant au-delà de deux mois, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise aura une compétence exclusive pour tout litige lié à l'exécution de la Convention.

Fait à Nanterre, le **21/03/2023**

En trois exemplaires

<p>Pour l'Université Paris Nanterre</p> <p>Le Président</p> <p>Philippe GERVAIS-LAMBONY</p>  	<p>Pour le Lycée</p> <p>La Cheffe ou Le Chef d'établissement</p>  
---	--

CONVENTION-TYPE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LES LYCEES PUBLICS ET PRIVES SOUS CONTRAT :**

INSCRIPTION CUMULATIVE DES ELEVES DE CPGE (classes préparatoires aux grandes écoles) EN LICENCE 3

L'Université Paris Nanterre,

Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP),

N° SIRET : 199 212 044 00010 code APE 8542 Z

Sise 200 avenue de la République 92001 NANTERRE

représentée par son Président, M. Philippe GERVAIS-LAMBONY

ci-après dénommée « l'UPN »

et

l'établissement CPGE : Lycée Descartes

..... 1 Avenue Lavoisier

Sis 92160 Anthony

représenté par sa ~~Cheffe~~ ou son Chef d'établissement,

..... Cyril RIFFAULT

Au début de l'année scolaire, pour chaque élève souhaitant s'inscrire cumulativement à l'UPN, le Lycée retourne le dossier, téléchargeable en ligne sur le site de l'UPN, après qu'il ait été dûment complété par l'intéressé/e et après qu'il ait été visé par le chef d'établissement.

Un fois l'inscription effectuée, l'UPN envoie à l'élève la carte d'étudiant et les certificats de scolarité, ainsi que tout autre document utile.

En vertu de l'article D612-7 du Code de l'Education, nul ne peut s'inscrire dans deux établissements publics d'enseignement supérieur en vue de préparer un même diplôme.

Article 3. Modalités de validation des études supérieures (VES) de classe préparatoire

L'inscription d'un élève de CPGE « cube » en troisième année de licence vaut demande de validation des études supérieures (VES) accomplies en classe préparatoire.

En cours d'année, les élèves inscrits cumulativement en Licence 3 reçoivent directement de l'UPN les informations relatives à la constitution du dossier de VES (réunion d'information, calendrier, nom du tuteur éventuel...) par courrier électronique (courriel). La constitution du dossier de VES figurera dans le livret annuel « Livret CPGE VES ».

A l'issue de l'année universitaire, les élèves de CPGE inscrits en troisième année de licence à l'UPN soutiennent, devant le jury de validation des études supérieures compétent, un mémoire mettant en relation les connaissances et les compétences acquises lors des trois années de classes préparatoires et les connaissances ou les compétences visées par le ou les diplômes dans lesquels ils sont inscrits. Dans le cadre de cette démarche, à condition que le nom des tuteurs soit connu dès le début de l'année universitaire, ils peuvent bénéficier d'un accompagnement à distance.

Le jury peut accorder tout ou partie du diplôme.

Il est rappelé que, en application de l'article 10 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, modifié, une **certification de niveau dans la langue anglaise**, défini en référence au cadre européen, est obligatoire pour l'obtention de la licence. En conséquence, les élèves de CPGE doivent passer la certification organisée annuellement par l'UPN. La délivrance du diplôme n'est pas conditionnée par l'Arrêté précité à l'obtention d'un certain niveau.

Article 8 : Résiliation

La résiliation de cette convention par l'une des parties doit intervenir au plus tard le 31 mai (date de réception de la lettre recommandée) de l'année universitaire en cours (année n) pour prendre effet à la rentrée universitaire suivante (année n+1).

Article 9 : Loi applicable et tribunaux compétents

9-1 Loi applicable

La Convention est soumise et sera interprétée conformément au droit français.

Aucune stipulation de la présente convention ne peut s'interpréter comme dérogeant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9-2 Règlement amiable

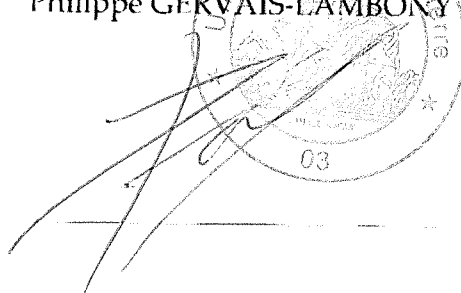
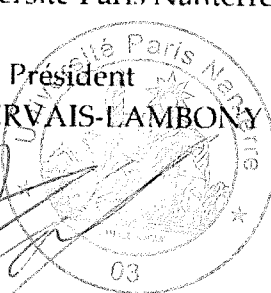
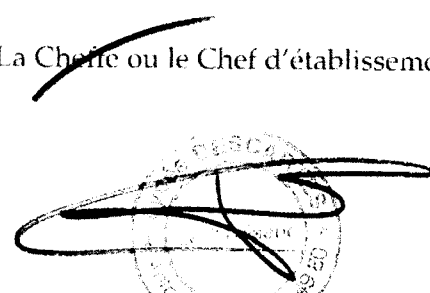
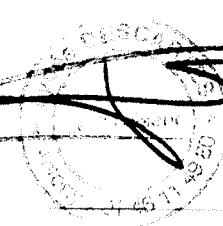
En cas de difficulté sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable dans un délai de deux (2) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant le différend.

9-3 Tribunal compétent

En cas de différend persistant au-delà de deux mois, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise aura une compétence exclusive pour tout litige lié à l'exécution de la Convention.

Fait à Nanterre, le ...21/03/2023

En trois exemplaires

<p>Pour L'Université Paris Nanterre</p> <p>Le Président Philippe GERVAIS-LAMBONY</p>  	<p>Pour le Lycée</p> <p>La Chef ou le Chef d'établissement</p>  
--	--